

Fiche de synthèse sur l'allocation de recherche

La Confédération des Jeunes Chercheurs souligne depuis sa création l'importance de la valorisation du doctorat dans l'ensemble du tissu socio-économique. Cette valorisation passe entre autre par une reconnaissance économique du travail de recherche effectué par les doctorants.

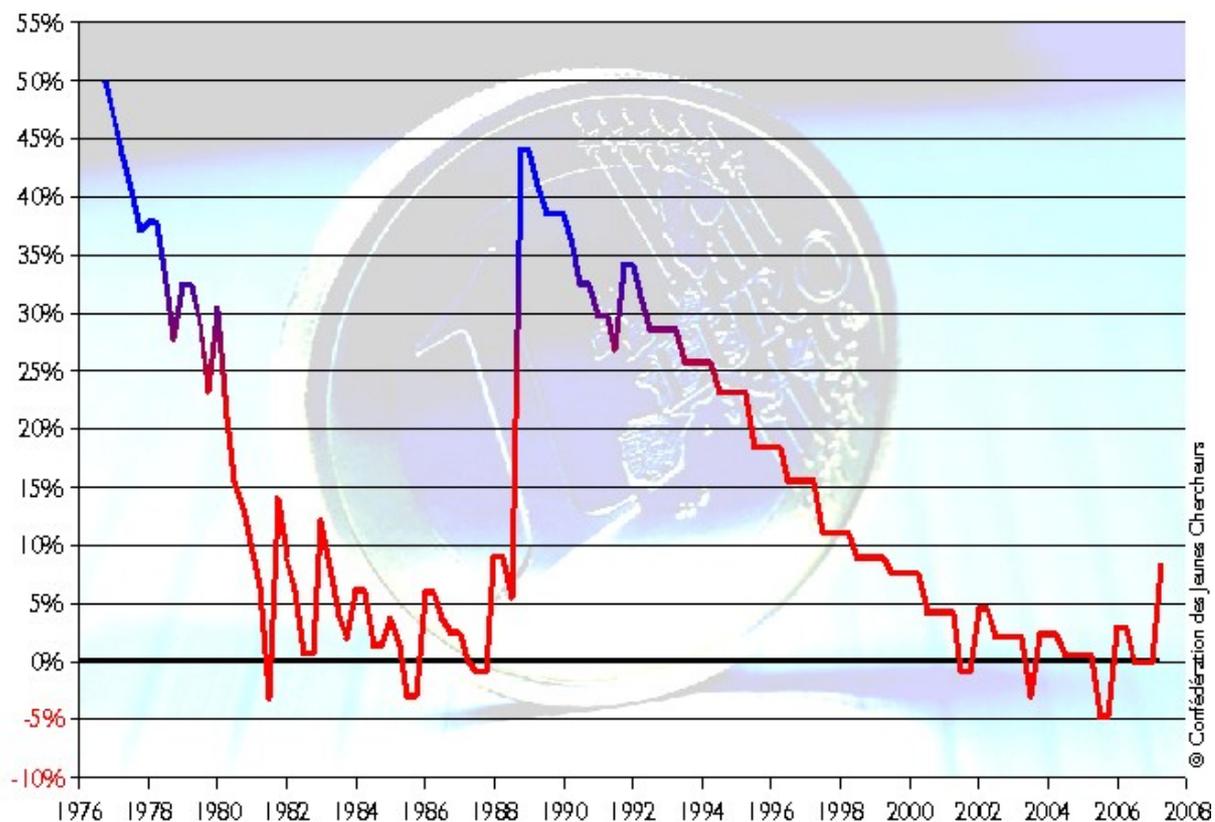
Il existe un grand nombre de sources de financements pour les doctorants. Parmi eux, l'allocation de recherche¹, financement étatique, fait figure de **référence** pour beaucoup d'autres (financements de régions, associations, fondations, autres ministères, etc.). **Agir sur l'allocation de recherche conduit indirectement à agir sur ces autres financements.**

L'allocation de recherche est un contrat de travail, qui fait du doctorant allocataire un salarié de son établissement universitaire² pour une durée maximale de 3 ans. Lorsque cette allocation a été mise en place en 1976, son montant initial a été fixé à 1,5 fois le SMIC, ce qui témoignait d'une ambition réelle de valorisation du doctorat.

Malheureusement, si le montant de l'allocation a été revalorisé plus ou moins régulièrement au cours des années 1980 (sans empêcher cependant une forte dépréciation de sa valeur par rapport au SMIC), il est resté inchangé durant toute la décennie 1990, au point de passer en dessous du SMIC à la fin 2001. Depuis, les maigres augmentations n'ont pas suffi à enrayer ce dérapage.

En effet le salaire de l'allocation est de 1 530,77 € brut mensuel depuis le 1er février 2007, soit un peu supérieur au SMIC.

Différentiel entre l'allocation de recherche et le SMIC



1 Le nombre d'allocataires (environ 12 000) est stable depuis 3 ans

2 L'allocation de recherche est régie par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985. Le décret n° 2001-126 du 6 février 2001 transfère la gestion des allocataires aux établissements universitaires.

Le trop faible montant de cette allocation constitue une menace à moyen et long terme pour l'attractivité du système de recherche et nie le rôle du doctorant au sein de l'unité de recherche pour laquelle il travaille.

Après une politique sans continuité des ministères successifs sur cette question, une étape décisive a été franchie lors de la vote de la Loi de Programme pour la Recherche en avril 2006 : suite à un lobbying intensif auprès des élus parlementaire, un amendement a introduit **l'indexation de l'allocation** sur l'indice de la fonction publique. Si cette avancée ralentira la dépréciation de l'allocation, elle ne suffit pas à lui rendre son attractivité.

Nous proposons également une progression annuelle de la dite allocation afin de confirmer le statut du doctorant comme professionnel de la recherche. Cette progression annuelle est déjà pratiquée par exemple pour les doctorants rémunérés par le CEA. On trouve aussi cette pratique dans d'autres pays européens.

La détermination d'un niveau de rémunération adéquat pour l'allocation de recherche se base sur des comparaisons avec d'autres rémunérations, en France mais aussi à l'étranger et notamment en Europe. Le tableau ci-dessous présente quelques-unes de ces rémunérations, avant, pendant et après le doctorat.

Types de salaires	Montants bruts mensuels
Avant le doctorat	
Bourse européenne Erasmus Mundus pour Master	1 600 € (bourse, donc montant net)
Pendant le doctorat	
Convention CIFRE	Minimum : 1 684,50 €. Moyenne : 1 969,17 €
BDI (CNRS)	1 439,13 € à 1 748,74 € (selon les partenariats)
CEA	1 766,19 € (1 ^e année) à 2 028,45 € (3 ^e année)
Pays-Bas	1 688 € (1 ^e année) à 2 387 € (4 ^e année)
Comparaisons à qualification égale	
Ingénieur d'études (2e classe, 1 ^{er} échelon)	1 673 € (indice 369 de la fonction publique)
Ingénieur débutant (secteur privé – enquête CNISF)	Moyenne : 2 606,66 € (chiffres 2002)
Après le doctorat	
Chargé de recherche (2e classe, 1 ^{er} échelon)	2 054,03 € (indice 453 de la fonction publique)
Chargé de recherche contractuel (« post-doc ») financé par l'État	2 150 €
ATER	1 995,08 €
Ingénieur moins de 30 ans (secteur privé – enquête CNISF)	Moyenne : 3 112,58 € (chiffres 2002)

En conséquence, la CJC demande que le montant de l'allocation de recherche corresponde :

- en première année, à un salaire équivalent à l'indice 385 de la fonction publique (soit 1 746 € bruts mensuels au 1^{er} février 2007) ;
- en deuxième année, à un salaire équivalent à l'indice 408 de la fonction publique (soit 1 850 € bruts mensuels au 1^{er} février 2007) ;
- en troisième année, à un salaire équivalent à l'indice 430 de la fonction publique (soit 1 950 € bruts mensuels au 1^{er} février 2007).